

Copie

Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2017/3181

Date du prononcé

21 décembre 2017

Numéro du rôle

2016/AB/883

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001004620-0001-0010-01-01-1



CPAS - octroi de l'aide sociale
Arrêt contradictoire
Désignation d'expert
Notification par pli judiciaire (art. 580, 8^e C.J.)

1. CPAS DE BRUXELLES, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Haute, 298A,
partie appelante,
représentée par Maître KERVYN *loco* Maître WAHIS Serge, avocat à BRUXELLES

contre

1. D

partie intimée,
représentée par Maître PRUDHON Caroline, avocat à BRUXELLES

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.
- le Code judiciaire,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 14 juillet 2016 et sa notification, le 22 juillet 2016,

Vu la requête d'appel du 14 septembre 2016,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2016 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 1, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées par les parties.



Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 23 novembre 2017. Monsieur Henri FUNCK, Substitut général, a rendu son avis oralement. Les parties n'ont pas répliqué.

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

1.

Monsieur D , de nationalité guinéenne, qui à la date de la décision litigieuse était âgé de 60 ans, est arrivé en Belgique le 6 décembre 2012. Il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement le 19 novembre 2013. Il a introduit une nouvelle demande le 20 novembre 2014 qui a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 10 décembre 2014.

Parallèlement monsieur D qui a eu en 2013 un accident vasculaire cérébral, a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable le 20 avril 2015 et une attestation d'immatriculation a été délivrée. Par décision du 23 mars 2016, notifié le 14 avril 2016, l'Office des étrangers a toutefois déclaré la demande non fondée. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

2.

Monsieur D qui séjournait dans un centre d'accueil, a introduit une demande auprès du cpas de Bruxelles à fin d'être hébergé dans un établissement de repos et de soins du cpas ou, à défaut, une prise en charge financièrement de son hébergement dans toute autre maison de repos et de soins.

Par décision du 20 janvier 2016, le cpas de Bruxelles a refusé cette demande.

Par requête du 14 avril 2016, monsieur D a contesté cette décision devant le tribunal francophone de travail de Bruxelles.

Par jugement du 14 juillet 2016, déclaré exécutoire, et notifié par pli judiciaire du 22 juillet 2016, le tribunal a déclaré l'action recevable et fondée. Il a condamné le cpas de Bruxelles d'héberger monsieur D dans une de ses maisons de repos dans le mois suivant le jugement et, à défaut de fournir cet hébergement dans le mois, de prendre en charge financièrement un hébergement dans une autre maison de repos et de soins.

Par requête du 14 septembre 2016, le cpas de Bruxelles a interjeté appel de ce jugement.

LA RECEVABILITÉ

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable.



DISCUSSION

1.

Le tribunal du travail a estimé d'abord qu'il ne pouvait pas écarter comme telle la décision de l'Office des étrangers qui, sur base d'un rapport médical joint à la décision, considérait qu'il n'y avait pas d'impossibilité médicale de retour au pays d'origine de monsieur C.

Il a toutefois, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne du 18 décembre 2014 (arrêt Abdida) considéré que le caractère suspensif devait être accordé au recours introduit par monsieur D auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par conséquent, aussi longtemps que ce conseil ne s'était pas prononcé, monsieur D ne pouvait pas être expulsé et pouvait par conséquent bénéficier d'une aide sociale. Il a estimé que cette aide sociale devait être accordée, comme sollicité par monsieur D, dans une maison de repos et d'accueil. Cette aide sociale était toutefois limitée à la durée de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

2.

Le cpas de Bruxelles demande la confirmation du premier jugement en tant qu'il décide qu'il n'y a pas d'éléments suffisants pour considérer qu'il y a une impossibilité de retour, compte tenu de la décision de l'Office des étrangers de ne pas reconnaître cette impossibilité.

En ce qui concerne l'application de l'arrêt Abdida, le cpas souligne que cet arrêt décide que, en ce qui concerne l'aide à fournir en dehors des soins médicaux, celle-ci doit consister, dans la mesure du possible, dans les besoins de base nécessaires à garantir que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des malades peuvent effectivement être prodigués. Il ne peut nullement être déduit de cette jurisprudence une obligation de prendre en charge l'étranger dans une maison de repos et de soins.

Le cpas produit des documents médicaux, établis par les médecins de la maison de repos (selon l'échelle Katz) dont une résulte que l'état de santé de monsieur C ne nécessite nullement un hébergement en maison de repos et de soins.

En ordre subsidiaire, le cpas sollicite la désignation d'un expert.

3.

Monsieur D introduit une demande incidente en ce que le premier juge a refusé de reconnaître lui-même la force majeure empêchant le retour à son pays d'origine. Il estime que, même s'il y a une décision négative de l'Office des étrangers, les juridictions de travail gardent la possibilité de décider que le retour est impossible pour les motifs médicaux. Ce droit doit être examiné de façon autonome. Pour lui il y a des éléments médicaux suffisants pour considérer qu'il se trouve dans une situation de force majeure qui empêche le retour dans son pays d'origine. Il souffre de problèmes médicaux très graves et, contrairement à ce



qui est indiqué dans le rapport du médecin-conseil de l'Office des étrangers, les soins dont il a besoin ne sont nullement disponibles ou garantis en Guinée.

Quant à l'appel principal, il estime, en se référant aux documents médicaux qu'il produit, que sa situation de santé nécessite un séjour dans une maison de repos. Les médecins traitants confirment que son état s'est amélioré depuis qu'il est hébergé (en exécution du premier jugement qui est exécutoire) dans une maison de repos.

4.

En vertu de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006, l'étranger qui séjourne en Belgique, qui démontre son identité et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant, ou lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans les pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le royaume.

Un recours est ouvert contre la décision négative de l'Office des étrangers en vertu de l'article 39/2 § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Un tel recours n'est, d'après le droit interne, pas suspensif. Dans son arrêt n° 43/2013 du 21 mars 2013, la Cour constitutionnelle a décidé que la circonstance que le recours contre la décision de l'Office des étrangers dans le cadre de l'art. 9 ter n'est pas suspensif, alors que tel est le cas quand il s'agit d'un recours contre une décision de refus de statut de réfugié ou de refus de la protection subsidiaire, n'instaure pas une discrimination injustifiée au sens des articles 10 et 11 de la Constitution.

5.

Antérieurement à l'insertion de l'article 9 ter dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 15 septembre 2006, la jurisprudence admettait déjà, sur base de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 30 juin 1999, que l'application de l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 (qui limite pour les étrangers séjournant illégalement sur le territoire, l'aide sociale à l'aide médicale urgente) devrait être écartée pour les étrangers qui, pour des raisons médicales, étaient dans l'impossibilité d'exécuter l'ordre de quitter le territoire.

La première question qui se pose donc est de savoir si cette jurisprudence est encore d'actualité, compte tenu de l'insertion de l'article 9 ter dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 15 septembre 2006.

6.

Le législateur a instauré par l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, une procédure spécifique relative à la reconnaissance d'un état de maladie, qui rend le retour de l'étranger dans son pays d'origine impossible, et ce en exécution de la directive 2004/83/CE. D'après l'exposé des motifs (Doc. Chambres, 2005-2006, 512478/1 «pour des raisons de sécurité juridique, une procédure particulière est créée à l'article 9ter, nouveau, de la loi, en ce qui concerne les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié



fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain et dégradant dans le pays d'origine ou de séjour. L'examen de la question de savoir s'il existe un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour se fait au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur, évaluée dans les limites de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. »).

Ce système, instauré par le législateur, répond à la préoccupation qui a été à la base de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 30 juin 1999. Depuis la loi du 18 septembre 2006, instaurant le nouvel art. 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, la personne qui se trouve dans la situation décrite par la Cour constitutionnelle, est protégée par cette disposition.

Il paraît donc inconciliable avec la volonté du législateur d'accorder, en méconnaissant la décision administrative prise, une aide sociale à l'étranger qui a été débouté de sa demande sur pied de l'art. 9 ter. Une telle décision pourrait d'ailleurs créer un conflit de juridiction si, par après, le Conseil du contentieux des étrangers déboutait l'intéressé de son recours.

La Cour de cassation a d'autre part décidé dans son arrêt du 11 mars 2015 (www.cass.be et JLMB, 2015/29, p. 1358) que « si l'article 159 de la Constitution s'applique aux dispositions, même non réglementaires de l'administration et aux actes administratifs, fussent-ils individuels, il n'en va pas ainsi lorsque le juge est saisi d'une contestation ayant trait à un droit politique dont le législateur a attribué la connaissance à une autre juridiction en application de l'article 145 de la Constitution ». « Dès lors », poursuit la Cour, « que la loi a confié au Conseil du contentieux des étrangers les contestations relatives aux décisions individuelles prises en application de la loi du 15 décembre 1980, les juges d'appel n'étaient pas tenus d'effectuer le contrôle de légalité prévu par l'article 159 de la Constitution. »

La cour doit donc respecter la décision de l'Office des étrangers, aussi longtemps que cette décision n'est pas réformée par le Conseil du contentieux des étrangers.

7.

Toutefois, dans son arrêt du 18 décembre 2014 (Arrêt Abdida, n° C-562/13) la Cour de Justice de l'Union européenne a considéré que :

« Les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale :

– qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire



d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, et

– qui ne prévoit pas la prise en charge, dans la mesure du possible, des besoins de base dudit ressortissant de pays tiers, afin de garantir que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies puissent effectivement être prodigués, durant la période pendant laquelle cet État membre est tenu de reporter l'éloignement du même ressortissant de pays tiers à la suite de l'exercice de ce recours. »

8.

La cour considère, avec le premier juge, que des éléments suffisants sont apportés, tant sur l'état de santé de monsieur D que sur l'accessibilité des soins en Guinée, que les conditions sont réunies pour considérer que le recours de monsieur D devant le Conseil du contentieux des étrangers doit être considéré comme suspensif. Les éléments médicaux produits, et développés devant le Conseil du contentieux des étrangers et repris dans les conclusions de monsieur D laissent apparaître que l'exécution de la décision d'expulsion risque d'exposer monsieur D à une détérioration grave et irréversible de son état santé.

9.

La cour estime toutefois qu'elle ne dispose pas d'éléments médicaux suffisants pour considérer que « les besoins de base nécessaires afin de garantir que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies puissent effectivement être prodigués », qui doivent être garantis en vertu de l'arrêt Abdida, nécessitent un accueil dans une maison de repos et de soins. Le cpas de Bruxelles produit des décisions des médecins liés à la maison de repos et de soins dans laquelle séjourne monsieur D. Sur base d'une évaluation selon ce qui est appelé « l'échelle Katz », qui est destinée à déterminer l'intervention de l'assurance maladie invalidité dans les soins fournis dans une institution de soins (annexe 41), ces médecins concluent que monsieur D doit être classé dans la catégorie O, c'est-à-dire les bénéficiaires qui sont totalement indépendants physiquement et psychologiquement.

Il s'agit toutefois d'une évaluation par des médecins qui sont liés d'une façon ou l'autre au cpas et cette évaluation est contredite par des documents produits par monsieur D. En plus il résulte de ces documents que si les médecins classent monsieur D dans la catégorie O, ils reconnaissent toutefois que monsieur D a besoin d'une aide partielle pour se laver et pour s'habiller, est accidentellement incontinent et a besoin d'une aide préalable pour manger ou boire.

10.

Il y a donc lieu d'ordonner une mesure d'expertise. Celle-ci ne doit pas se limiter à réexaminer la classification dans l'échelle de Katz - classification qui ne concerne que la prise en charge par l'assurance maladie invalidité de certains soins dans une maison de repos ou de soins -, mais doit concrètement examiner si l'hébergement dans une maison de repos est



nécessaire pour fournir à monsieur D les besoins de base nécessaires afin de garantir que les soins médicaux d'urgence peuvent être prodigués. L'expert devra concrètement examiner si monsieur D est dans la possibilité de vivre seul (ou dans une autre forme de résidence) avec tout ce que cela implique comme l'achat de la nourriture et en recevant les soins médicaux nécessaires réguliers à domicile, ou disposant de moyens pour se déplacer pour recevoir les soins qui ne peuvent ou doivent pas être fournis à domicile.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement (74752 du Code judiciaire).

Entendu Monsieur le substitut général H. Funck en son avis oral conforme, auquel il n'a pas été répliqué.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Déclare l'appel incident recevable, mais non fondé.

Déclare l'appel recevable, et avant de se prononcer sur son fondement ordonne une mission d'expertise.

Désigne en qualité d'expert le Docteur Guy JOSEPH, avenue du Castel, 85 à 1200 BRUXELLES.

Qui aura pour mission, après avoir examiné monsieur D et, après avoir pris connaissance de tous les documents médicaux qui lui seront fournis, de dire si l'hébergement dans une maison de repos est nécessaire pour fournir à monsieur D les besoins de base nécessaires afin de garantir les soins médicaux d'urgence dont il a besoin ou si, au contraire, monsieur D est dans la possibilité de vivre seul (ou dans une autre forme de résidence) en recevant les soins nécessaires réguliers à domicile ou en disposant des moyens pour se déplacer pour recevoir les soins qui ne peuvent ou qui ne doivent pas être fournis à domicile.

A compter de la notification du présent arrêt par le greffe, l'expert disposera d'un délai de huit jours pour refuser la mission qui lui est confiée, s'il le souhaite, en motivant dûment sa décision. L'expert avisera les parties par lettre recommandée et le juge et les conseils par lettre missive.

L'expert procédera ensuite de la manière suivante :

PAGE 01-00001004620-0008-0010-01-01-4



- dans les quinze jours à partir de la notification de la présente décision, l'expert communiquera aux parties, le lieu, jour et heure de la première réunion d'expertise ;
- il invitera les parties à lui remettre leur dossier complet inventorié et à lui communiquer le nom de leur médecin-conseil ;
- sauf s'il a été autorisé par les parties et les conseils à recourir à un autre mode de convocation, il adressera toutes les convocations en vue de ses travaux ultérieurs, aux parties par lettre recommandée, et à leurs conseils par lettre simple ;
- il entendra les parties ; il examinera l'appelant ; il recueillera tous les renseignements utiles et pourra faire procéder à des examens spécialisés s'il l'estime nécessaire à l'accomplissement de sa mission ;
- il dressera un rapport des réunions d'expertise et en enverra copie au juge, aux parties et aux conseils par lettre simple et, le cas échéant, aux parties qui font défaut par lettre recommandée ;
- à la fin de ses travaux, il enverra pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, ses constatations, auxquelles il joindra un avis provisoire ;
- il répondra aux observations que les parties auront formulées dans le délai qu'il aura lui-même fixé ;
- il établira son rapport final, qui sera motivé et daté et qui relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions. Il joindra à ce rapport le relevé des documents et des notes remis par les parties aux experts ; il n'y joindra la reproduction de ces documents et notes que dans la mesure où cela est nécessaire à la discussion.
- Il signera le rapport en faisant précéder sa signature du serment légal : « Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité » ;
- il déposera au greffe, **dans les six mois de la notification du présent arrêt**, l'original de son rapport final ; avec ce rapport, il déposera les documents et notes des parties ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé ;
- l'état de frais et honoraires de l'expert inclura les frais et honoraires des spécialistes consultés et mentionnera, pour chacun des devoirs accomplis, leur date et, le cas échéant, les numéros de la nomenclature correspondant à la prestation effectuée ;
- le jour du dépôt au greffe, l'expert enverra par courrier recommandé aux parties et par lettre simple à leurs conseils, copie de son rapport final et de son état de frais et honoraires ;
- dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport final dans le délai imparti, il s'adressera au juge en indiquant la raison pour laquelle le délai devrait être prolongé.

Désigne pour le contrôle de l'expertise conformément à l'article 973 du Code judiciaire et pour l'application des articles 962 à 991bis du Code judiciaire :

- les conseillers composant la 8e chambre à l'audience à laquelle la cause a été prise en délibéré,
- ou le Premier Président A. Sevrain siégeant seule,
- ou le président de la 8e chambre de la cour du travail,



- ou le magistrat désigné pour assurer le contrôle des expertises dans l'ordonnance de fonctionnement de la cour du travail.

Toutes les contestations relatives à l'expertise ou survenant au cours de celle-ci, entre les parties ou entre les parties et les experts, y compris la demande de remplacement des experts et toute contestation relative à l'extension ou à la prolongation de la mission, sont réglées par le juge désigné ci-dessus. A cet effet, les parties et les experts peuvent s'adresser au juge par lettre missive motivée.

Dit que la cause sera ensuite ramenée à l'audience par la partie la plus diligente.

Réserve à statuer sur les dépens.

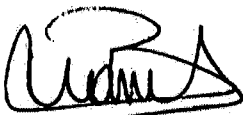
Ainsi arrêté par :

F. KENIS, conseiller,

C. VERMEERSCH, conseiller social au titre d'employeur,

P. PALSTERMAN, conseiller social au titre d'ouvrier,

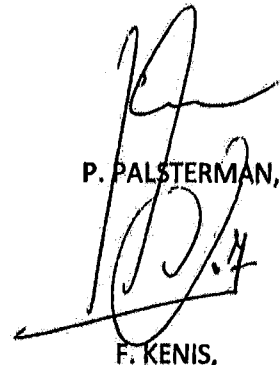
Assistés de B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



C. VERMEERSCH,



P. PALSTERMAN,

F. KENIS,

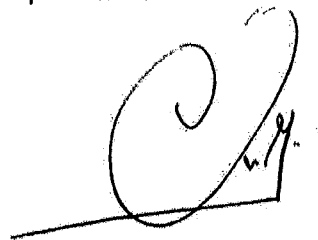
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 21 décembre 2017, où étaient présents :

F. KENIS, conseiller,

B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



F. KENIS,

